



Arrêt

n° 171 575 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le 18 septembre 2012, le requérant a été mis en possession d'une attestation pour requérir son inscription en tant qu'étudiant (annexe 15). Il a été mis en possession d'une « carte A » le 13 décembre 2012, titre de séjour qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3 Le 30 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de changement d'école.

1.4 Le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 en date du 13/12/2012 dans le but d'entreprendre des études à l'ULB. Il a été mis en possession de Cartes « A » durant les deux années de son master en Droit et de son master en Sciences du travail, dans l'enseignement conforme à l'article 58.

Après deux années infructueuses de master en droit, l'intéressé s'oriente vers les sciences du travail, où il échoue également. Il désire maintenant se réorienter vers une formation en « gestion des ressources humaines » à l'Impact Cooremans.

Dans le cadre des articles 9 et 13, l'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion des ressources humaines » organisée par l'Impact Cooremans, qu'il désire suivre en Belgique, s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Impact Cooremans est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2015.

Il a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'excès « des pouvoirs ».

2.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Quant à l'inadéquation de la motivation », après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et un rappel des « critères qui président à l'octroi de l'autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé » contenus dans la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 2005, elle fait valoir que « c'est à tort que la partie adverse considère, en l'espèce, que le requérant ne prouve pas que la formation en « gestion des ressources humaines » organisée par l'Impact Cooremans qu'il désire suivre en Belgique, s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures », et développe une argumentation en deux temps. Dans un premier point, intitulé « la continuité du projet dans les études de la requérante [sic] », elle soutient que « la motivation de la partie adverse, sur ce point précis, a tout l'air d'une motivation stéréotypée qui se retranche derrière les lieux communs et l'on peut retrouver dans la plupart de ses décisions en la matière [...]. Qu'il convient de souligner que le requérant a une licence en droit, option droit économique et social, et qu'il a suivi, certes sans succès, un master en Sciences du travail à ULB [sic]. Que dans sa lettre de motivation, le requérant relève ce qui suit : « ..., je souhaiterais avoir une opportunité de suivre le parcours en ressources humaines au sein de la Haute école Impact Cooremans. Celle-ci me permettra

d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques en matière de gestion du service du personnel au sein d'une entreprise (recrutement, gouvernance etc.) et avec mes capacités juridiques qui me permettront ainsi de maximiser mes chances d'atteindre mes objectifs professionnels ». Que c'est également à tort que la partie adverse considère que la formation actuelle du requérant est sans rapport avec les nombreuses disciplines qu'il a déjà abordées, si tant est qu'elle ne recueille même pas l'avis des autorités de l'établissement où le requérant est inscrit ». Dans un deuxième point, intitulé « l'intérêt du projet d'études de la requérante [sic] », elle expose que « le requérant qui est ressortissant d'un pays moins avancé entend faire bénéficier à ses compatriotes, végétant sans repères dans un monde fortement marqué par les nouvelles technologies de l'information, des outils modernes de gestion, et ce, afin de rompre avec le cercle vicieux de la pauvreté, de l'obscurantisme et de l'archaïsme. Qu'il n'est point besoin de relever que la République Démocratique du Congo s'est quasiment résignée dans une totale désorganisation de son enseignement tant primaire, secondaire que supérieur ainsi que par l'absence criante des infrastructures adéquates pour un enseignement moderne. Que devant un tel constat, certes amer et sans complaisance, l'on ne peut admettre que la partie adverse allègue que le requérant: « ... ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci. » Que cette motivation est, à tout le moins, inexacte, inadéquate voire même contradictoire au regard de certains éléments de la cause [...] ».

S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que celle-ci « est également insuffisante et inadéquate ». Elle précise qu' « il n'est pas sans intérêt de relever que la partie adverse a mis un temps considérable avant de répondre à la demande de séjour du requérant sur base de l'attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, introduite le 30 octobre 2015 alors qu'il était encore couvert par un titre de séjour. Qu'entre temps, le requérant a poursuivi ses études au point qu'il est inexact de soutenir que : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études ... ». Que, qui plus est, s'il est resté sur le territoire sans titre de séjour régulier depuis le 1^{er} novembre 2015, soit près de cinq mois, la partie adverse en est responsable dès lors qu'elle n'a pas réservé une suite diligente à la demande précitée. Elle est donc, dans une certaine mesure, à l'origine de la situation qu'elle reproche au requérant. Qu'ainsi la motivation de l'ordre de quitter ne rencontre pas adéquatement et suffisamment les éléments particuliers susmentionnés du dossier de la requérante [sic] [...] ».

2.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Quant à l'excès des pouvoirs [sic] », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « manifestement outrepassé ses pouvoirs en ajoutant des conditions supplémentaires à celles énumérées par l'article 58 de la loi du 15/12/1980 ». Elle fait référence à l'arrêt C-491/13, *Ben Alaya*, du 10 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne et expose qu'« en Belgique, l'Office des étrangers chargé d'examiner les demandes de visas étudiants pour les ressortissants des pays tiers, s'est accordé un grand pouvoir d'appréciation. En effet, en sus des conditions énumérées par la loi en son article 58, l'administration a pour l'habitude de regarder notamment le profil académique du candidat, sa motivation à suivre des études en Belgique et le lien avec son projet professionnel. Que nonobstant que le Conseil d'Etat et Votre Conseil avaient jusqu'à présent validé cette pratique, les choses vont devoir changer à la suite de l'arrêt Ben Alaya. Que dans ledit arrêt, la Cour de Luxembourg relève que lorsqu'un étudiant remplit les conditions générales et particulières énumérées aux articles 6 et 7 de la directive, l'Etat membre doit délivrer un titre de séjour. Elle insiste sur le caractère exhaustif des conditions énumérées et en déduit que l'Etat ne peut ajouter des conditions supplémentaires. Qu'elle rappelle que la directive vise à favoriser la mobilité des étudiants ressortissants des pays tiers afin de « promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle ». Pour la Cour, autoriser les Etats membres à rajouter des conditions supplémentaires serait contraire à cet objectif. Que s'agissant de la potentielle marge de manœuvre des Etats membres, elle confirme la position de l'avocat général à savoir que celle-ci ne s'exerce qu'à l'égard des conditions énumérées, afin de déterminer si elles sont remplies et s'il n'existe pas des motifs de refus liés à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 24 de la Constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « combiné avec l'article 14 de [la CEDH]

ainsi que l'article 13[.]2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques sociaux et culturels ».

Elle soutient qu' « il résulte de la motivation des actes attaqués que la demande d'autorisation de poursuivre les études en Belgique du requérant est rejetée en raison principalement de son inscription à l'Impact Cooremans, qui est un établissement privé. Qu'en fondant les actes attaqués sur un tel motif, la partie adverse introduit incontestablement une discrimination entre les établissements d'enseignement qui est de surcroît prohibée par les dispositions légales vantées sous le moyen », rappelle le libellé des dispositions citées au moyen et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle en conclut que « la jurisprudence de Conseil d'Etat condamne une telle pratique » et que « l'annulation des décisions attaquées s'impose au regard de la violation des dispositions légales citées sous le moyen. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2.2 En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, relative à l'argumentation de la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel « [...] l'intéressé ne prouve pas que la formation en « gestion des ressources humaines » organisée par l'Impact Cooremans, qu'il désire suivre en Belgique, s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci ».

A la lecture du dossier administratif, et en particulier de la demande du requérant, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a retenu ce motif. Les explications apportées à ce sujet, en termes de requête, relatives aux circonstances qui justifient le parcours du requérant, ne permettent pas de renverser ce constat dans la mesure où elles ne sont pas conformes à celles invoquées par le requérant dans sa lettre de motivation, transmise à la partie défenderesse le 30 octobre 2015. En effet, dans cette lettre de motivation, le requérant exposait que le « parcours en ressources humaines au sein d'une haute école Impact Cooremans » lui « permettrait d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques qui sauront maximiser [ses] chances d'atteindre [ses] objectifs ». Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, exposée en termes de requête, selon laquelle « dans sa lettre de motivation, le requérant relève ce qui suit : « ..., je souhaiterais avoir une opportunité de suivre le parcours en ressources humaines au sein de la Haute école Impact Cooremans. Celle-ci me permettra d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques en matière de gestion du service du personnel au sein d'une entreprise (recrutement, gouvernance etc.) et avec mes capacités juridiques qui me permettront ainsi de maximiser mes chances d'atteindre mes objectifs professionnels » ne peut être retenue car cet élément n'avait pas été transmis à la partie défenderesse au moment de la prise de la première décision attaquée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même s'agissant des considérations développées par la partie requérante sur le pays d'origine du requérant, faisant état d'un pays « résign[é] dans une totale désorganisation de son enseignement tant primaire, secondaire que supérieur ainsi que par l'absence criante des infrastructures adéquates pour un enseignement moderne ».

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli « l'avis des autorités de l'établissement où le requérant est inscrit », le Conseil observe que ni l'article 9, ni l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune des dispositions visées en termes de moyen, n'imposent une telle obligation à la partie défenderesse.

3.2.3 En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante développée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] ».

En l'espèce, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, selon laquelle « pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2015. », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que celle-ci est « insuffisante et inadéquate » et qu'elle « ne rencontre pas adéquatement et suffisamment les éléments particuliers susmentionnés du dossier de la requérante [sic] », sans plus de précision. Le Conseil ne peut dès lors qu'observer que ces allégations relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la partie adverse a mis un temps considérable avant de répondre à la demande de séjour du requérant sur base de l'attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, introduite le 30 octobre 2015 alors qu'il était encore couvert par un titre de séjour. Qu'entre temps, le requérant a poursuivi ses études au point qu'il est inexact de soutenir que : « I l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études ... » », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil renvoie aux développements exposés au point 3.2.1 et rappelle que la première décision attaquée est prise sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur base de l'article 58, dès lors que le requérant souhaite faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Dès lors, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle celle-ci soutient que « la partie adverse a manifestement outrepassé ses pouvoirs en ajoutant des conditions supplémentaires à celles énumérées par l'article 58 de la loi du 15/12/1980 ».

3.4 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que dans son arrêt 145/2010 du 16 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a considéré que « [I]es articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne violent pas les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la [CEDH], avec l'article 14 de la même Convention, et avec l'article 13.2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'ils ne permettent pas à l'étudiant étranger de se prévaloir de son inscription dans un établissement d'enseignement qui n'est pas organisé, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics pour se voir octroyer, sur cette base, une autorisation de séjour aux fins d'accomplir ses études supérieures en Belgique ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

S. GOBERT